



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ

portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Côtes d'Armor du 13 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 23 juillet 2020 au 13 août 2020 (inclus) ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'avis favorable explicite des communes d'Erquy en date du 1^{er} octobre 2020, de Langrolay-sur-Rance en date du 10 septembre 2020, de Perros-Guirec en date du 11 août 2020, de Tréfumel en date du 8 décembre 2020 modifié par délibération du 30 mars 2021, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU l'avis réputé favorable, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Trébeurden, Paimpol, Pleubian, Lanrivain, Saint-Servais, Locarn, Lohuec, Langueux, Plouha, Pleneuf-Val-andré, trégastel, Planguenoual, Plougrescant, Hillion, La Ville-Es-Nonais, Langrolais-sur-Rance, Pleurtuit, Dinard, Le Minihic-sur-Rance, La Richardais, Saint-Lunaire, Saint Briac-sur-Mer, Plouer-sur-Rance, Saint Malo, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guerets, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020 ;

VU le compte rendu de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) du 13 mars 2021 ;

Considérant les sites géologiques de Bretagne de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département des Côtes d'Armor, parmi ceux mentionnés à l'inventaire national du patrimoine géologique de Bretagne, en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020, ne mentionnant aucun site militaire, parmi les sites identifiés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la définition de ce qu'on entend par « prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site » a été validée à l'unanimité par les membres de la CRPG du 13 mars 2021 ;

Considérant que les articles 2 et 3, dans leur rédaction, favorisent la bonne articulation entre la réglementation des réserves naturelles régionales et celle du présent arrêté, tout en restant compatibles avec les objectifs de protection des sites d'intérêt géologique concernés ;

Considérant que les articles 2 et 3, dans leur rédaction, permettent de tenir compte du maintien des activités existantes (opérations de gestion courantes des réserves naturelles régionales, activités liées à des fins scientifiques ou d'enseignements), dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques (SIG) des Côtes d'Armor, prise en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

La description, la délimitation cartographique des sites, ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe du présent arrêté. Les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la DREAL Bretagne (Rubrique : Nature, paysages, eau et biodiversité > Ressources Minérales et Patrimoine Géologique > Le Patrimoine Géologique).

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

(NB) sites marqués par ^(RNR) : sites classés, en parallèle, au titre de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert

BRE 0004 : Pointe des Trois pierres
Commune : Erquy

BRE 0005 : Ploumanac'h
Commune : Petros-Guirec

BRE 0006 : côte sud de l'Île Milliau
Commune : Trébeurden

BRE 0007 : La Pointe de Guilben
Commune : Paimpol

BRE 0009 : Port-Béni
Commune : Pleubian

BRE 0010 : La Presqu'île de Toénot
Commune : Trébeurden

BRE 0029 : La Pointe de la Heussaye
Commune : Erquy

BRE 0031 : Carrière des Lacs Bleus d'Erquy
Commune : Erquy

BRE 0035 : Toul-Goulic
Commune : Lanrivain

BRE 0036 : Carrière de Rouget
Commune : Tréfumel

BRE 0037 : Carrière de la Perchais
Commune : Tréfumel

BRE 0039 : Gorges du Corong
Communes : Locarn et Saint-Servais

BRE 0041 : Carrière du Milin ar Stang
Commune : Lohuec

BRE 0042 : Grève des Courses/ Langueux
Commune : Langueux

BRE 0108 : Ile Molène
Commune : Trébeurden

BRE 0128 : Bréhec
Commune : Plouha

BRE 0129 : Grève des Nantois
Commune : Pléneuf-Val-André

BRE 0130 : Sillon de Talbert (*RNR)
Commune : Pleubian

BRE 0131 : Baie de Sainte-Anne
Commune : Trégastel

BRE 0135 : Port Morvan
Commune : Planguenoual

BRE 0143 : Grève de Morlet
Commune : Langrolay-sur-Rance

BRE 0167 : Pors-Raden
Commune : Trébeurden

BRE 0168 : Pors-Bugalé
Commune : Plougrescant

BRE 0185 : Plage de l'Hôtellerie
Commune : Hillion

ARTICLE 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologiques du département des Côtes d'Armor, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux, et concrétions présents sur ces sites.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, et des actions courantes prévues aux plans de gestion de certains sites (ex : réserve naturelle et site Natura 2000).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

3-1. Prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site

Les prélèvements considérés comme modifiant l'état ou l'aspect d'un site d'intérêt géologique sont des prélèvements pouvant avoir un impact notable (altération/dégradation) de l'objet géologique, tels que :

- Les chantiers de fouille paléontologique et archéologique ;
- Les prélèvements réalisés par le biais d'engins mécaniques lourds (ex : carottages pour le géomagnétisme) ou d'engins explosifs ;
- Les prélèvements massifs (au-delà de l'échantillonnage classique) ;
- Les prélèvements sous-marins ou dans la zone d'estran.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il sera laissé à l'appréciation de la commission régionale du patrimoine géologique (dans les cas mentionnés à l'alinéa 3-2) ou bien du gestionnaire de la réserve (dans les cas mentionnés à l'alinéa 3-3), de saisir le préfet pour tout autre prélèvement susceptible de modifier l'état ou l'aspect d'un site.

De part leur caractère d'urgence, les opérations de sauvegarde de matériel géologique, suite à un aléa naturel majeur (ex : éboulement de falaise), peuvent être réalisées après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

3-2. SIG situés en dehors du périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après.

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 3-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet. Les décisions relatives aux demandes de prélèvements sont prises après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.
- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, pourront être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG). Ce dernier peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à une structure labellisée « Musée de France » ou à une collection inscrite à l'INPG, à des fins de conservation du patrimoine. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

Contenu des dossiers de demande de prélèvement

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

3-3. SIG situés dans le périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après :

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 3-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'alinéa 3-2 du présent article. L'avis du Conseil régional de Bretagne sera sollicité par les services de l'État, pour éclairer la décision de la compétence du préfet de département.
- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, seront instruites par le Conseil régional de Bretagne conformément au règlement de la réserve naturelle régionale. Le Conseil régional peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Lors du prélèvement, les scientifiques seront accompagnés par le personnel de la Réserve.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à la réserve naturelle régionale à des fins de conservation du patrimoine, ou les restituer sur le site même de son prélèvement. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Office français de la

biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

- 8 JUIL. 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs accessible par le site <https://www.telerecoeurs.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

7/7

